

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NORTH ATLANTIC RAFFINAGE

Avenue Kennedy
BP 1
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : 20260205_VI_NAR_REF1
Code AIOT : 0005800349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement NORTH ATLANTIC RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le référentiel réglementaire de la visite comprend :

- l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004,
- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif aux établissements Seveso,
- le Code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORTH ATLANTIC RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société NORTH ATLANTIC, anciennement ESSO RAFFINAGE, exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine. La raffinerie dispose de plusieurs unités pour produire diverses coupes pétrolières (gaz, carburants et autres produits pétroliers) à partir du pétrole brut. L'unité de prétraitement et de reformage catalytique semi-régénératif (REF1) est destinée à améliorer l'indice d'octane des coupes d'essence vierge intermédiaire (IVN = Intermediate Virgin Naphtha).

L'unité de traitement des gaz (LPG) est destinée à séparer les coupes gazeuses.

Le réseau de Fuel Gas (ou gaz de chauffe) collecte les gaz légers des unités de la raffinerie de Gravenchon pour constituer le combustible d'alimentation des fours.

Le réseau de gaz de traitement (Treat Gas) recueille le gaz produit par les différentes unités de la raffinerie G (Gravenchon) pour la redistribuer aux unités consommatrices.

Enfin, les torches n°1 et n°2 sont des dispositifs de sécurité destinés à recevoir et à brûler des flux gazeux.

La visite d'inspection a porté sur la prévention des risques accidentels de l'ensemble de ces installations.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Risque toxique
- Sécurité/sûreté
- SGS
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Equipements concourant à la maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 et 8.5.1 du titre I	Demande d'action corrective	6 mois
4	Soupapes	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.3.13 du titre I	Demande d'action corrective	6 mois
6	Détection gaz	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.1.1 du titre XXII	Demande d'action corrective	6 mois
7	Rampes d'arrosage fixes	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.2 du titre XXII	Demande d'action corrective	6 mois
8	Arrêts	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'urgence	08/06/2004, article 3.1.3 du titre XXII	l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Production de l'unité	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.1 du titre XXII	Sans objet
2	Etat des installations	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 et 8.6.6 du titre I	Sans objet
5	Détection feu	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.1.2 du titre XXII	Sans objet
9	Réseau de gaz de chauffe et de gaz hydrogéné	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.2 et article 2.3 du titre XIX	Sans objet
10	Torches	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.1.1 du titre XIV	Sans objet
11	Retour sur les incidents internes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
12	Retour sur des modifications	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I	Sans objet
13	Réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98 paragraphe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, menée par sondage, a porté principalement sur les moyens de prévention et de protection mis en place sur les installations de l'unité REF1-LPG (et réseau fuel gas, réseau treat gas, torches 1 et 2) de la raffinerie. La visite terrain a permis de constater la bonne mise en place d'équipements de sécurité sélectionnés lors de la présente visite ainsi que la bonne connaissance du tableautiste présent lors de la visite sur les actions à mener en cas d'alarmes.

Des dépassements d'échéance sur la périodicité de contrôle de deux soupapes ont été constatés. Ils constituent un non-respect des fréquences et procédures internes de l'exploitant mises en place sur la base du retour d'expérience, pour renforcer les contrôles minimums imposés par la réglementation nationale sur le sujet. Compte tenu du grand arrêt prévu d'ici début mars 2026 aucune suite n'est proposée, toutefois l'exploitant doit présenter un plan d'action concernant la périodicité de contrôle de ces soupapes.

Des compléments sont attendus concernant un seuil de pression très basse, le test des arrêts d'urgence et les valeurs indiquées par deux détecteurs de gaz. Des corrections sont à apporter sur les plans du réseau incendie et des détecteurs de gaz.

Compte tenu du prochain grand arrêt, les éléments sont attendus sous 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production de l'unité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.1 du titre XXII
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Elle est dimensionnée pour traiter un débit d'alimentation maximal de [donnée précisée en annexe confidentielle] d'essence intermédiaire.
Constats : L'exploitant a présenté l'historique de débit d'alimentation de l'unité depuis 2020. La valeur limite de l'arrêté préfectoral est globalement respectée. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 et 8.6.6 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des différents dossiers de demande d'autorisation, des études de dangers et des dossiers de modification successifs, non contraires aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. extrait article 8.6.6 : Si des défauts inacceptables sont détectés, notamment après des mesures d'épaisseur, sur des tuyauteries non isolables en marche, l'exploitant met en place les moyens nécessaires (mise en sécurité des installations, réparation, remplacement). A titre exceptionnel, des mesures compensatoires peuvent être proposées par l'exploitant pour éviter toute perte de confinement sur la base d'une analyse de risques qu'il aura menée au préalable.
Constats : L'état visuel des installations a été contrôlé par sondage sur le terrain. Aucun désordre particulier facilement visible n'a été constaté au niveau d'équipements à l'origine de phénomènes dangereux sur l'unité. Les installations contrôlées sont précisées en annexe confidentielle. La liste des systèmes d'obturation de fuite en marche (SOFM) a été présentée. Sur cette liste, 35 SOFM sont présents sur l'unité dont le plus ancien date de 2008 (réseau de vapeur). Aucune date de dépose des SOFM n'est dépassée. La présence d'un SOFM a été constatée sur le terrain. De

nombreux SOFM vont être déposés pendant le grand arrêt de l'unité prévu à partir de début mars 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Equipements concourant à la maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 et 8.5.1 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des différents dossiers de demande d'autorisation, des études de dangers et des dossiers de modification successifs, non contraires aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. extrait article 8.5.1 : Les éléments concourant à la maîtrise des risques [...] permettant d'identifier et/ou de maîtriser toute situation pouvant conduire à un accident majeur ou d'en limiter les conséquences, sont définis et mis en place par l'exploitant. [...]
Constats : Dans son étude de dangers de 2025, l'exploitant présente la liste des équipements concourant à la maîtrise des risques (ECMR) associés aux scénarios ayant des effets à l'extérieur du site. Les ECMR associés à un scénario ont fait l'objet d'un contrôle : présence des équipements sur le terrain, présence des alarmes en salle de contrôle, interrogation du consoliste. En salle de contrôle, le tableautiste avait connaissance des actions à entreprendre en cas de déclenchement de certaines alarmes. Sur la console, le seuil d'alarme de pression très basse indiquait une valeur supérieure à celle de l'alarme de pression basse. L'exploitant n'a pas pu apporter de précisions sur ce point. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit vérifier le seuil d'alarme de pression très basse ayant fait l'objet du contrôle lors de la visite d'inspection. Des précisions sont attendues sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Soupapes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.3.13 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Tous les équipements ou groupes d'équipements dont la pression maximale admissible est susceptible d'être dépassée, sont protégés des effets de surpression par des soupapes ou

dispositifs équivalents. Les dispositifs de limitation de pression sont conçus pour que la pression à l'intérieur des équipements qu'ils protègent ne dépasse pas de façon permanente leur pression maximale admissible en service. Ils permettent d'évacuer un débit de produit suffisant pour limiter la montée en pression dans les équipements. Le suivi de ces dispositifs de limitation de pression se fait, selon des procédures spécifiques, avec une périodicité d'examen inférieure ou égale à la périodicité d'inspection de l'équipement ou du groupe d'équipements qu'ils protègent. [...]
Constats : Quatre soupapes ont fait l'objet d'un contrôle. - Les deux soupapes d'un équipement ont été contrôlées. L'exploitant a présenté les documents de leur dernier contrôle en 2020. Les soupapes ne présentaient pas de désordre particulier lors de leur vérification et elles ont été remises en service. Les prochaines échéances de contrôle indiquaient avril 2023 et sont donc dépassées. L'exploitant a présenté un document de son service d'inspection reconnu (SIR) indiquant un positionnement de ce service sur un ajout de 18 mois maximum à la date d'échéance. Avec ce rajout, l'échéance est tout de même dépassée. L'exploitant a présenté en complément un contrôle visuel réalisé par le SIR en janvier 2026 et concluant à un état général satisfaisant des deux soupapes. L'exploitant a indiqué que les soupapes ne sont pas testables en marche et qu'il convient ainsi d'attendre le grand arrêt. L'inspection des installations classées estime que cette justification n'est pas satisfaisante et que si les soupapes sont testables uniquement lors des grands arrêts, il convient d'avoir des périodicités de test cohérentes avec cette contrainte. En outre les recommandations du SIR sur l'ajout maximum de 18 mois n'ont pas été respectées. Sur le terrain, les plaques présentes sur les deux soupapes indiquaient le même tarage que les fiches de test. - Pour une autre soupape, le contrôle a été réalisé en 2019 et la prochaine échéance était pour mars 2025. De nouveau, un document du SIR indique un ajout possible permettant d'atteindre mars 2026. - La dernière soupape a été contrôlée en août 2022 et la prochaine échéance de contrôle est pour février 2026. L'exploitant a confirmé qu'elle serait prochainement testée. Des précisions figurent en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu du début du grand arrêt de l'unité prévu début mars, aucune suite administrative n'est proposée. L'exploitant doit toutefois revoir la périodicité de test des deux soupapes concernées par le dépassement d'échéance. Un plan d'action à ce sujet est attendu sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Détection feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.1.2 du titre XXII
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance et de détection feu adapté aux risques présentés par l'ensemble des unités REF1 et LPG.
Constats : L'unité comprend un système de détection feu. Ces équipements sont représentés sur le plan d'implantation des détections et autres moyens de l'unité. Un test des moyens de détection (précisés en annexe confidentielle) a été réalisé lors de la visite d'inspection. La personne en charge des tests a respecté les procédures de test disponibles. Lors du test de la barrière, la sirène d'évacuation a retenti et les rampes d'arrosage concernées se sont rapidement déclenchées. Dans la salle de visualisation présente sur le terrain, le relais a correctement indiqué les deux seuils de détection et le deuxième seuil est resté affiché alors que la valeur est redescendue à zéro ce qui permet bien de garder l'information d'un déclenchement de la barrière. La détection de flamme ne comprend qu'un retour d'alarme en salle de contrôle. Le tableautiste a indiqué par radio avoir le retour des alarmes pour les deux tests réalisés. L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle de l'ensemble des moyens de détection feu de l'unité réalisé en septembre 2025. Le test conclut au bon fonctionnement des installations. Les asservissements ont bien été testés à cette occasion
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.1.1 du titre XXII
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les installations REF1 et LPG sont équipées de détecteurs de gaz conformément à l'article 8.3.10 du Titre I. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Constats : Le plan d'implantation des détections et autres moyens comprend bien le nombre d'explosimètres imposés sur les unités REF1 et LPG. Sur la section splitter, le positionnement des explosimètres a fait l'objet d'un contrôle. Un des explosimètres n'est pas exactement au bon endroit (précision en annexe confidentielle). L'unité comprend bien une sirène et un feu à éclat comme indiqué sur le plan. Sur REF1-LPG, deux relais d'explosimètres affichaient en salle de visualisation des valeurs n'étant pas zéro. Pour un des détecteurs, l'inspection a pu constater que la valeur du détecteur sur le terrain était cohérente avec celle du relais (5 affiché). L'exploitant n'a pas pu apporter d'éléments sur les valeurs indiquées par les deux explosimètres. Le dernier compte rendu de test de ces explosimètres a été consulté, il indiquait un bon fonctionnement pour les deux explosimètres concernés et l'absence de nécessité de recalibration. A la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir émis des notifications pour demander la recalibration des explosimètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit apporter sous 6 mois les justificatifs de recalibration des deux explosimètres. L'exploitant veillera également à corriger son plan d'implantation sur la section splitter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Rampes d'arrosage fixes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.2 du titre XXII
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Cette prescription décrit les moyens de lutte contre l'incendie et notamment le positionnement des rampes d'arrosage fixes ainsi que les modalités de mise en service de ces rampes d'arrosage. Elle est détaillée en annexe confidentielle.
Constats : Le plan du réseau incendie ne comprend pas une des vannes d'alimentation alors que celle-ci est bien présente en salle de contrôle. Lors du test de la barrière infrarouge, l'inspection a pu constater l'asservissement de certaines rampes d'arrosage. La bonne diffusion d'eau a été constatée. L'inspection a pu constater la présence des vannes manuelles de mise en service des rampes d'arrosage. Sur l'affichage présent sur le terrain et relatif aux pompes arrosées grâce à une vanne, une pompe était mentionnée deux fois et une autre était manquante. L'inspection a pu constater la présence des vannes automatiques de mise en service des rampes d'arrosage sur la console en salle de contrôle. Des précisions figurent en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant corrigera sous 6 mois son plan du réseau incendie afin d'ajouter la vanne manquante. L'exploitant veillera également à corriger l'affichage présent au dessus de la pompe manuelle permettant l'arrosage des pompes afin d'enlever la pompe indiquée deux fois et d'ajouter la pompe manquante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Arrêts d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.1.3 du titre XXII
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée :

Cette prescription détaille les conditions de déclenchement automatique des compresseurs d'hydrogène C210A/B et les asservissements associés. Elle est détaillée en annexe confidentielle.
Constats : La présence des boutons d'arrêt d'urgence des compresseurs C210A/B a été constatée sur le terrain et sur la console en salle de contrôle. L'exploitant a présenté le dernier compte rendu de test des arrêts d'urgence (local et salle de contrôle) des C210A/B. Les tests ont été réalisés en avril 2019. Les tests concluent au bon fonctionnement toutefois les tests ne permettent pas de vérifier les asservissements associés. Ils permettent uniquement de vérifier la remontée du signal électrique. L'inspection rappelle que les tests peuvent être coupés en plusieurs morceaux mais qu'il convient toutefois que l'intégralité de la chaîne puisse bien être testée périodiquement. L'exploitant n'a pas pu présenter en séance le test complémentaire relatif au déclenchement des asservissements au moins depuis l'automate.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit apporter sous 6 mois le complément du test des arrêts d'urgence afin de démontrer le bon fonctionnement des asservissements associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Réseau de gaz de chauffe et de gaz hydrogéné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.2 et article 2.3 du titre XIX
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : <u>article 2.2 du titre XIX :</u> Ce réseau (« Fuel Gas ») peut être décomprimé depuis le centre de commande vers la torche n°2 du bloc n° 216 via des vannes télécommandées. Sa pression est surveillée depuis la salle de contrôle et associée à une alarme haute. <u>article 2.3 du titre XIX : (réseau treat gas)</u> [...] Leurs pressions sont surveillées depuis la salle de contrôle et associées à une alarme haute. [...]
Constats : Le tableautiste a présenté sur la console les vannes de décompression ainsi que les différentes alarmes de pression sur le réseau de fuel gas et celui de treat gas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Torches

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.1.1 du titre XIV
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les torches sont correctement dimensionnées afin d'être à même d'incinérer dans de bonnes conditions les gaz produits en marche dégradée. [...] La flamme de chaque torche est surveillée par caméra retransmise en salle de contrôle. Chaque torche est équipée d'un dispositif d'effacement des fumées à la vapeur d'eau améliorant la combustion des gaz. Toute défaillance du réseau en gaz pilote est détectée par une alarme de pression basse, retransmise en salle de contrôle. L'alimentation en est secourue. [...] L'extinction individuelle ou totale des veilleuses entraîne l'apparition d'une alarme en salle de contrôle. Une séquence de ré-allumage est alors mise en œuvre dans le cadre des consignes en vigueur. L'exploitant dispose de moyens et d'une procédure pour pouvoir rallumer la torche.
Constats : L'inspection a pu constater que la flamme de chaque torche est surveillée par caméra retransmise en salle de contrôle. Le dispositif d'effacement des fumées a été observé sur la console pour la torche 2. Pour la torche 2, l'inspection a pu constater sur la console le réseau de secours de l'alimentation en gaz pilote ainsi que l'alarme de pression basse. Le tableautiste a présenté les alarmes liées à l'extinction totale ou individuelle des veilleuses. La procédure de ré-allumage a été présentée et était connue des personnes présentes lors de l'inspection. L'exploitant a indiqué que le superintendant dispose des moyens complémentaires au rallumage et des procédures associées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Retour sur les incidents internes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L.515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents

documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Dans son étude de dangers (EDD) de 2025, l'exploitant liste les différents incidents survenus sur les unités concernées par l'EDD depuis la dernière EDD. L'inspection s'est interrogée sur le grand nombre d'événements liés à des phénomènes de corrosion. L'exploitant a détaillé chacun des six événements associés. Ceux-ci n'ont pas tous les mêmes origines. L'exploitant a indiqué que la stratégie de tous les équipements de l'unité a fait l'objet d'une révision globale en 2024 (deux ans avant le grand arrêt). Ce point n'a toutefois pas fait l'objet d'un contrôle de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Retour sur des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des différents dossiers de demande d'autorisation, des études de dangers et des dossiers de modification successifs, non contraires aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.
Constats : Des modifications survenues sur l'unité depuis 2020 ont fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection afin de vérifier leur bonne mise en œuvre. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées en 2025 une demande d'augmentation de débit de traitement de l'unité instruite en parallèle de cette inspection. Le projet sera mis en œuvre après le grand arrêt 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98 paragraphe II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : II.- L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : L'exploitant a remis le 21/11/2025 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité REF1-LPG, réseaux et torches, de son établissement en application des articles L.515-39 et R.515-98 du code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué: • d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 8 février

2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut accompagnée de la mise à jour de l'étude de dangers.

L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR).

L'annexe confidentielle 2 ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure:

- qu'une mise à jour des prescriptions, à la demande de l'exploitant, doit être menée afin de corriger quelques prescriptions, mais ne remet pas en cause les éléments techniques et les objectifs actuellement imposés et pris en compte dans l'étude de dangers. Des échanges sur la mise à jour de ces prescriptions pourront avoir lieu par la suite entre l'exploitant et l'inspection des installations classées mais ne remettent donc pas en cause l'instruction de l'étude de dangers;
- que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance «risques technologiques» et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées;
- qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur.

L'inspection prend donc acte des informations figurant dans l'étude de dangers et la notice de réexamen.

Conformément aux dispositions en vigueur, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 31/12/2030 (arrondi par trimestre).

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustif. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires. Par ailleurs, en application de l'article R.515-88 du code de l'environnement, l'exploitant doit informer les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement, des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude de dangers. Il est également rappelé à l'exploitant que, selon les articles 1.6.2 et 8.7.9 du titre 1 de l'arrêté préfectoral précité, il est tenu d'informer les industriels voisins intégrés au sein de son plan d'opération interne, des conclusions de cette étude de dangers vis-à-vis des phénomènes dangereux susceptibles de les affecter.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit:

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice),
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers (ou la notice) ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers (ou la notice) rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Type de suites proposées : Sans suite